Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

« SIENNA SOUVERAINS 3-5 »

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du Groupe Sienna Investment Managers

PROSPECTUS

« SIENNA SOUVERAINS 3-5»

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : « SIENNA SOUVERAINS 3-5»
Le Fonds ne bénéficie pas du Label ISR.

Forme du FIA : Fonds d'investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP)

Date de création et durée d'existence prévue : le 28 juin 1990 pour 99 ans renouvelables.

Date d'agrément AMF : le 11 juin 1990

Nourricier : Non

Synthèse de l'offre de gestion :
Le FIVG dispose de plusieurs catégories de parts.
Le FIVG ne dispose pas de compartiments.

PARTS	CARACTERISTIQUES						
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Périodicité de distribution	Devise de libellés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « FS-C »	FR0007457114	Part réservée aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion	Capitalisation	-	Euro	152,45 euros	Néant
Part « R-C »	FR001400ORD8	Tous souscripteurs	Capitalisation	-	Euro	100 euros	Une (1) part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que l'information sur ses performances passées :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
SIENNA GESTION, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris ou par email à l'adresse électronique suivante : Support.client@sienna-im.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com

Des informations sur la gestion du risque de liquidité par le FIA sont disponibles à la rubrique « Modalités de souscription et de rachat des parts » du présent prospectus.

II – ACTEURS

Société de Gestion :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris, membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et rend compte de sa gestion aux porteurs de parts. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et Conservateur :

- Dépositaire :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
  Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
  Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.
  Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur de parts au titre de cette fonction.
  Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

- Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :
  SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

- Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris
  Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation :
  BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
  Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Courtier principal (prime broker) :
Néant.

Commissaire aux comptes :
PwC Audit – Représenté par Madame Marie-Christine Jetil.
63, rue de Villiers- 92 200 Neuilly sur Seine
Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est,21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

Délégataires :

Délégation de la gestion financière :
Néant.

Délégation de la gestion comptable :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Politique en matière de conflit d'intérêts :
La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Conseiller :
Néant.

Centralisateur :
SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat :
BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN :
  Part « FS-C » : FR0007457114
  Part « R-C » : FR001400ORD8

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
  Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif et inscription à un registre :
  Les droits des porteurs de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom auprès de BNP PARIBAS S.A. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par BNP PARIBAS S.A. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

  Droits de vote :
  Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts :
  Les parts sont au nominatif et/ou au porteur.

- Décimalisation :
  Les parts peuvent être fractionnées en cent-millièmes de part.

Date de clôture de l'exercice comptable :
Dernier jour de bourse à Paris du mois de mars de chaque année.

Régime fiscal :
Le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le Fonds.
L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :
Part « FS-C » : FR0007457114
Part « R-C » : FR001400ORD8

Classification : « Obligations et autres titres de créance libellé en euro ».
A ce titre, le Fonds est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque actions n'excède pas 10 % de l'actif net. L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent rester accessoires.

Objectif de gestion
Le Fonds a pour objectif d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance, nette de frais de gestion, au moins égale à celle de son indicateur de référence en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

Indicateur de référence : Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans (coupons nets réinvestis / cours de clôture) est un indice représentatif de la performance des obligations des Etats de la zone Euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans. L'administrateur de l'indice est la société Bloomberg Index Services Limited enregistrée auprès de l'ESMA.
Des informations complémentaires sont accessibles via Bloomberg (Code : LET3TREU) et le site Internet de l'administrateur https://www.bloomberg.com

La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison.

Stratégie d'investissement

Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie :

SFDR :
Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et se classe dans la catégorie article 8 au sens du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Taxonomie :
Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion

restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. La Société de Gestion n'ayant pas à la date d'entrée en vigueur du prospectus les données nécessaires pour quantifier ce pourcentage. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Les activités dans lesquelles la Société de Gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.
La Société de Gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

L'indice de référence du Fonds permet au client de comparer la performance boursière de la thématique ESG du Fonds à celle de l'univers plus large représenté par l'indice.
La philosophie de gestion et le pari du fonds reposent sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché large sur le long terme.

Approche extra-financière :

SIENNA SOUVERAINS 3-5 adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres, c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du Label public ISR.

L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité[1] (ou « risques ESG ») pour les émetteurs privés et des performances ESG[2] pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

Concernant les émetteurs privés, Sienna Gestion est convaincue qu'il existe une forte corrélation négative entre les risques ESG et la valeur financière ou économique d'un émetteur. De ce fait, la société de gestion place au cœur de sa stratégie SR la recherche de la réduction de ces risques ESG. Cela lui permet d'une part d'améliorer ses performances ESG et d'autre part de bénéficier des performances des émetteurs les plus responsables dans leur secteur. Cette réduction des risques ESG passe aussi par l'intégration des enjeux climatiques dans la stratégie de gestion. La gestion SR de Sienna Gestion est conforme à sa stratégie climat et notamment à sa politique de sortie du charbon. Le Fonds n'investit pas dans le secteur du tabac (toute entreprise y ayant une implication principale et directe).

Concernant les émetteurs publics/souverains, Sienna Gestion a fait le choix d'utiliser les données liées à la performance ESG pour analyser ces types d'émetteurs. Ce choix est le fruit d'une recherche approfondie sur la matérialité et la pertinence de l'utilisation des données ESG. À la suite de cette analyse, l'équipe ISR est arrivée à la conclusion que l'analyse ESG des émetteurs publics est plus pertinente par une approche par la performance que par le risque, contrairement aux émetteurs privés.

Toutefois, la philosophie de gestion SR de Sienna Gestion est la même pour tous les types d'émetteurs. En effet, Sienna Gestion analyse séparément les émetteurs en fonction de leur catégorie (privés ou publics/souverains). Ce qui lui permet d'éviter toute incohérence dans la sélection de ses titres SR. Quel que soit le type d'émetteur, Sienna Gestion construit son univers SR par une approche « Best in class »[3] ou « Best

[1] Le risque en matière de durabilité (ou « risque ESG ») désigne un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (*Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27/11/2019*).
[2] La performance ESG correspond à l'évaluation des émetteurs en fonction de leur contribution au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité.
[3] L'approche « Best in class » désigne la sélection des émetteurs au sein d'un même groupe ou secteur d'activité.

in universe »[4]. Ces approches permettent de ne retenir que les titres qui ont les meilleures notes ESG. A travers ce filtre, Sienna Gestion souhaite améliorer la performance ESG de ses fonds. A cette fin, la société de gestion s'engage à mettre à disposition de ses gérants une information ESG sur les titres investis en portefeuille.

90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables gérés par Sienna Gestion sont disponibles sur le site https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement.
La gestion SR de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des sociétés de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par Sienna Gestion et celles adoptées par les sociétés de gestion des fonds supports externes sélectionnés par Sienna Gestion.

La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille.

Détermination de l'univers de départ :

Pour chaque classe d'actifs, la société de gestion définit un univers d'investissement SR à partir d'un univers de départ :

- Pour la classe « **Actions** », l'univers de départ est le MSCI Europe, qui mesure la performance des sociétés de grandes et moyennes capitalisations sur 15 marchés développés en Europe.
- Pour la classe « **Taux corporate** », l'univers de départ est composé des segments « corporate et financières » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 700 émetteurs).
- Pour la classe « **Taux Etats, agences d'Etat** », l'univers de départ est composé des segments « Etats, agences d'Etat et organisations internationales » du Bloomberg Euro Aggregate (environ 45 à 50 émetteurs).

Analyse extra-financière :

Pour les émetteurs privés (Classes « Actions » et « Taux »), la définition de l'univers SR s'appuie sur l'approche **« Best in class »**, consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Pour chaque enjeu, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de management dédiés aux risques sont pris en compte. Sienna Gestion utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note.
Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, Sienna Gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses. La gestion SR n'est pas décorrélée de la gestion financière : les deux sont intrinsèquement liées.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique,
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations),
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG.

[4] L'approche « Best in universe » désigne la sélection des émetteurs parmi plusieurs groupes ou secteurs. L'approche « Best in universe » est la combinaison de plusieurs « Best in class ».

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution
- Social : restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif

Sienna Gestion compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :

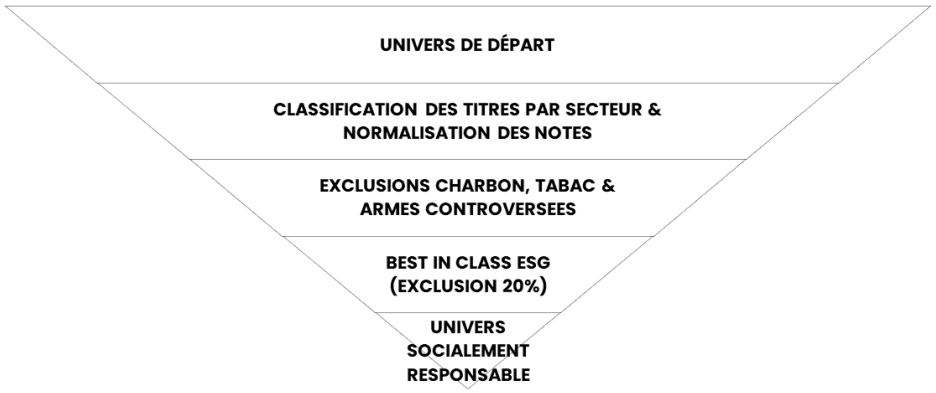

Pour les émetteurs publics/souverains (Classe « Taux »), la définition de l'univers SR s'appuie sur une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe.

La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équipondérée.

Exemples de critères :

- Environnement : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, indicateur développé par l'université de Yale,
- Social : Agrégation par Sienna Gestion de trois indicateurs : inégalité (Coefficient de Gini, indicateur d'inégalité de revenu, donnée centralisée par Eurostat), santé (donnée Banque Mondiale), éducation (donnée Banque Mondiale).
- Gouvernance : Indicateur agrégé de bonne gouvernance (lutte anti-corruption, transparence de la vie publique).

Sienna Gestion exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles. Les notes ESG utilisées par Sienna Gestion tiennent compte des problématiques liées aux Droits de l'Homme.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de sélection des titres SR de Sienna Gestion :

Détermination de l'univers Socialement Responsable :

L’univers SR représente l’univers de départ après prise en compte de l’analyse extra-financière des émetteurs.

Il est ainsi déterminé :

- Pour l'indice « MSCI Europe », l'univers SR est composé d'environ 420 émetteurs.
- Pour l'indice « Gaïa » composé de petites et moyennes valeurs, l'univers SR est composé entre 240 et 304 émetteurs.
- Pour la thématique « Actions Climat », l'univers SR est composé entre 200 et 240 émetteurs.
- Pour la classe « Taux corporate », l'univers SR est composé de 540 à 560 émetteurs privés émettant en Euro.
- Pour la classe « Taux Etats, agences d'Etat », l'univers SR est composé de 30 à 40 émetteurs souverains émettant en Euro. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

Limites méthodologiques à l'approche extra-financière :

L'approche extra-financière de Sienna Gestion s'appuie sur des données extra-financières. Cependant, cette approche nécessite une attention particulière sur certains aspects méthodologiques.

La temporalité: il existe un décalage entre la publication des informations extra-financières par les entreprises et leur intégration dans l'analyse extra-financière.

La qualité des données communiquées par les entreprises: malgré une amélioration constante des reportings extra-financiers des entreprises, ces derniers peuvent être parcellaires et hétérogènes.

L'hétérogénéité des méthodologies d'analyse extra-financières des différentes agences de notation utilisées: chaque fournisseur a sa propre méthode pour identifier les enjeux extra-financiers, ainsi que pour évaluer et suivre les pratiques ESG des émetteurs.

Face à ces limites méthodologiques, il peut exister un risque sur l'évaluation extra-financière d'un émetteur et sur la pertinence de sa présence dans un portefeuille.

Stratégie financière

Stratégies Utilisées

L'analyse macro-économique :

La stratégie de gestion est principalement nourrie par les documents d'analyses recueillis par les gérants de l'équipe taux.
L'équipe de gestion étudiera ainsi les évolutions des principaux indicateurs macro-économiques tant nationaux qu'internationaux.
En fonction de l'actualité, de la période, des indicateurs revêtiront plus d'importance que d'autres. Il appartient à l'équipe de gestion de sélectionner les critères qui seront déterminants pour le choix de la stratégie de gestion des portefeuilles obligataires et monétaires.
L'étude macro-économique conditionne les choix stratégiques des gérants en termes d'horizon de placement, de sensibilité et de situation sur les courbes des taux d'intérêt.

Le comité d'investissement :

Mensuellement, un comité d'investissement, composé de l'ensemble de l'équipe de gestion taux, se réunit pour :

- ✓ Analyser les performances du mois précédent,
- ✓ Etudier la situation macro-économique,
- ✓ Analyser le marché de taux actuel,
- ✓ Définir la stratégie de gestion à venir.

En cas de nécessité ou d'évènement majeur, sur décision du Directeur de la gestion taux, le comité d'investissement pourra se réunir ponctuellement pour éventuellement modifier la stratégie mise en place.

Toutes les semaines, les équipes de gestion ainsi que l'économiste de l'entreprise se réunissent afin de faire le point sur les marchés et l'économie. Si l'actualité le nécessite, une décision de gestion peut être rendue à l'issue de ce comité.

L'analyse microéconomique :

L'analyse micro est mise en œuvre dans le choix des investissements au jour le jour et est garante de la qualité des portefeuilles gérés en termes de risque de signature et de liquidité.
Les études des brokers et des agences de notation, ainsi que la surveillance des émissions primaires sont autant d'éléments d'analyses que les gérants intègrent dans le processus de prise de décision.
L'analyse microéconomique sera importante pour déterminer les marges ou « spreads » payés par les émetteurs en fonction de leurs qualités ainsi que de leurs perspectives d'évolution.
Les gérants peuvent ainsi identifier des émetteurs ou des titres pour lesquels les cours et spreads sont décorrélés des fondamentaux économiques et de leurs perspectives.

La construction des portefeuilles :

Le process de gestion repose à la fois sur l'analyse macro-économique et l'anticipation d'évolution des marchés (approche top-down) mais aussi sur l'étude des valeurs permettant de sélectionner les titres (analyse bottom-up).

- Basée sur le style de gestion :

La gestion obligataire n'est pas indicielle. Chaque portefeuille est cependant comparé à un indice de référence afin de juger de la performance de la gestion pratiquée à moyen-terme.
L'équipe de gestion taux effectue une gestion obligataire organisée selon un principe apparenté à de la gestion « core / satellite ».
Cette gestion vise à investir principalement sur les marchés en rapport les benchmarks des portefeuilles mais en s'autorisant, dans une moindre mesure, à aller rechercher de la surperformance dans des stratégies spécifiques, dans le respect des contraintes réglementaires des fonds et contraintes spécifiques.
L'approche de type « core / satellite » est une démarche de placement logique qui allie les avantages d'une construction de portefeuille tournée autour du benchmark à ceux d'une gestion active susceptible d'afficher des rendements excédentaires.

Elle vise à délivrer une performance supérieure au benchmark de référence sur un horizon de temps défini, dans un cadre de risque global contrôlé par différents indicateurs de suivi et de risque.

- La construction des portefeuilles :

La construction de portefeuille, définie par le relevé de décision du comité d'investissement, s'articule autour des axes suivants :
- Le choix de la sensibilité du portefeuille, de la duration : détermine le fait d'être sous ou sur exposé au risque de taux.
- Le choix géographique : la sur ou sous exposition d'un pays par rapport à son benchmark est important dans la construction d'un portefeuille. La politique de crédit permet de sélectionner les pays ou zones géographiques, les émetteurs, ainsi que leurs pondérations.
- Le choix du placement sur la courbe : vise à favoriser les segments de courbe les plus attractifs.
- Le choix sectoriel de crédit : la gestion consiste en un arbitrage entre les valeurs souveraines et les valeurs corporate, en fonction des risques et opportunités identifiés.
- Le choix des supports d'investissement : la sélection de titres au ligne à ligne est un des axes importants de la construction d'un portefeuille, mais notre gestion se caractérise aussi par le choix de supports de type « OPC » dans le cadre du process multigestion.

<u>Politique de vote</u>

SIENNA GESTION a développé une politique de vote aboutie. Elle a été établie dans l'intérêt des porteurs de parts, à partir des recommandations générales de l'AFG (Association Française de la Gestion financière) sur le

gouvernement d'entreprise. SIENNA GESTION vote à toutes les assemblées générales des sociétés françaises présentes dans les portefeuilles des OPC gérés.

La politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des votes sont disponibles sur le site www.sienna-gestion.com

Composition du Fonds et Instruments utilisés

➢ **Les titres financiers** :

▪ **Actions, titres de créance et OPC** :

		Actions et valeurs assimilées *En cas de conversion en actions des obligations convertibles*	**Obligations, titres de créance, produits monétaires**
EXPOSITION DU FONDS (Incluant les contrats financiers)	**Exposition globale du Fonds** (Hors emprunts d'espèces) :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 200 % de l'actif net
	▪ **Exposition en zone Euro** :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 200 % de l'actif net
	▪ **Exposition hors zone Euro (risque de change) :** **Dont pays émergents :**	Néant Néant	Jusqu'à 10 % de l'actif net Néant
INVESTISSEMENT DIRECT DU FONDS (DETENTION DIRECTE D' ACTIONS ET TITRES DE CREANCE)	**Détention de titres en direct par le Fonds** :	Jusqu'à 10 % de l'actif net	Jusqu'à 100 % de l'actif net
	▪ **Nature des titres détenus en direct :**	▪ **Actions et valeurs assimilées** donnant accès au capital.	▪ **Obligations et titres de créance** à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). ▪ **Instruments du marché monétaire** (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers).
	▪ **Types d'émetteurs :**	▪ **Grandes capitalisations**[5] : OUI ▪ **Moyennes capitalisations**[6] : NON ▪ **Petites capitalisations**[7] : NON	▪ **Emetteurs privés** [8] : OUI ▪ **Emetteurs publics** [9] : OUI ▪ **Emetteurs souverains** [10] : OUI
	▪ **Situation géographique des émetteurs :**	▪ **Zone Euro** : Jusqu'à 10 % de l'actif net. ▪ **Hors zone Euro** : Jusqu'à 10 % de l'actif net. Dont pays émergents : Néant.	▪ **Zone Euro** : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ **Hors zone Euro** : Jusqu'à 100 % de l'actif net. Dont pays émergents : Néant.
	▪ **Notation des titres et/ou des émetteurs :**	Sans objet.	▪ **Notation « Investment Grade »** * : Jusqu'à 100 % de l'actif net. ▪ **Titres « spéculatifs »** * : Jusqu'à 10% de l'actif net.

[5] Désigne les capitalisations supérieures à 10 milliards €
[6] Désigne les capitalisations comprises entre 5 et 10 milliards €
[7] Désigne les capitalisations inférieures à 5 milliards €
[8] Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales
[9] Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat
[10] Désigne les Etats

INVESTISSEMENT INDIRECT DU FONDS (DETENTION DE PARTS OU ACTIONS D'OPC)	**Détention de parts ou actions d'OPC par le Fonds** :	Jusqu'à 10 % de l'actif net Dont les catégories d'OPC ci-après.	
	▪ **Catégories d'OPC** :	**OPC actions** : Néant	**OPC obligataires** et/ou **monétaires** : Jusqu'à 10% de l'actif net
		OPC multi-actifs : Jusqu'à 10 % de l'actif net	
	▪ **Forme juridique des OPC détenus :**	▪ OPCVM de droit français et/ou de droit étranger, ▪ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, ▪ FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier, ▪ Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier (dans la limite de 30 % de l'actif net). Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.	
Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :		Sans objet.	0,5 à 6

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

- Liquidités, dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds.
- « Autres valeurs » visées à l'article R. 214-32-19 du Code Monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

➢ Les contrats financiers :

- Instruments dérivés :

	Types de marchés			Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Futures (sur taux, change)	X	X			X			X	X	X
Forward Rate Agreements	X	X	X		X			X	X	X
Options (sur taux, change)	X	X			X			X	X	X
Swaps (de taux, de change)	X	X	X		X	X		X	X	X
Change à terme	X	X	X			X		X	X	X
Credit Default Swaps (non complexes)										
Total Return Swaps (non complexes)										
Autres *(à préciser)*										

- Titres intégrant des dérivés :

	Risques sur lesquels le gérant intervient				Nature des interventions		
	Risque actions	Risque de taux	Risque de change	Risque de crédit	Couverture	Exposition	Arbitrage
Warrants (sur taux, change,)		X	X	X	X	X	X
Bons de souscription (sur taux)		X	X	X	X	X	X
Obligations convertibles		X	X	X	X	X	X
BMTN / EMTN structurés		X	X	X	X	X	X
Produits de taux *callable / puttable*		X	X	X	X	X	X
Credit Linked Notes		X	X	X	X	X	X
Autres *(à préciser)*							

Les engagements liés aux instruments dérivés et titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net. Les stratégies d'arbitrage resteront accessoires (maximum 10 %).

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garantie entre les parties de l'opération.
Parmi les garanties pouvant être échangées, Sienna Gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.
Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation « Investment grade » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.
Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➢ Dépôts :

Néant.

➢ Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires de titres (prises et mises en pension livrées contre espèces ou titres et prêts et emprunts de titres) portant sur des titres financiers éligibles à l'actif du fonds (actions, obligations et titres de créance, instruments du marché monétaire) conservés par le dépositaire du Fonds.

Ces opérations ont vocation à réaliser l'objectif de gestion du Fonds et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du Fonds.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette allant de 0 % à 100 % maximum de l'actif net, dans la limite d'engagement d'une fois l'actif net du Fonds, avec une cible probable proche de 40 %.

Critères déterminant le choix des contreparties :
Les informations relatives à la procédure de sélection des contreparties figurent dans la partie du règlement mentionnant les frais (tableau relatif aux frais).

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation de crédit minimale « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations, au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération :
Des informations complémentaires figurent également dans la partie du règlement mentionnant les frais.

Informations relatives aux garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des garanties (collatéral) ayant pour but de réduire son risque de contrepartie.
SIENNA GESTION n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles. Ces garanties correspondent soit à des espèces, soit à des titres.

Les garanties financières (collatéral) reçues respectent les critères suivants :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont des obligations d'Etat ou privées bénéficiant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle des agences de notations.
- Liquidité : Les garanties reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Toutes les garanties financières données ou reçues sont transférées en pleine propriété.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues en collatéral pourront être réinvesties par le Fonds en dépôts, en opérations de prises en pension ou en titres éligibles à sa stratégie d'investissement, notamment titres de capital, produits de taux obligataires et monétaires.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent dans la partie du règlement mentionnant les frais.

- **Emprunts d'espèces** :

  La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de façon temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA et/ou sur le site internet www.sienna-gestion.com

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi, les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux : le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille et sur la valeur liquidative du Fonds. De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions auxquels le Fonds est exposé en cas d'évolution défavorable des marchés actions pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : c'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, produits de taux) et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Risque lié à la surexposition : le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du fonds au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs : Risque lié à l'investissement dans des instruments financiers dont la notation de crédit du titre et/ou de l'émetteur n'est pas « Investment Grade » (c'est-à-dire de bonne qualité) et qui sont qualifiés de « High Yield » ou de « Haut Rendement ». Ces instruments présentent un risque de crédit supérieur aux instruments dont la notation fait partie de la catégorie « Investment Grade ». La présence de ce type d'instruments peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations hybrides : le Fonds peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement possible dans des titres obligataires hybrides (obligations subordonnées, obligations convertibles, obligations remboursables en actions…). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, remboursements anticipés / retards ou arrêt des remboursements sur les titres subordonnés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque juridique : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres : le Fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque lié à l'investissement durable *(risque de durabilité)* : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts « FS-C » sont réservées aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion.
Les parts « R-C » sont ouvertes à tous souscripteurs.
Ce FIA s'adresse aux investisseurs qui recherchent un placement sur les marchés de taux de la zone euro.

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Le Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s)» telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov.
Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion.
La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".
Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle réglementée et fiscale de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.
L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.
Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut, en conséquence, varier de façon importante.
Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment sont patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce Fonds.
Diversifier son patrimoine en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un patrimoine en tenant compte de l'évolution des marchés.

Durée minimale de placement recommandée : 3 ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Fréquence de distribution :
Aucune.

Caractéristiques des parts :

Les souscriptions et les rachats sont effectuées en montant ou en cent-millièmes de part.

PARTS	CARACTERISTIQUES						
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Périodicité de distribution	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription
Part « FS-C »	FR0007457114	Part réservée aux investissements des OPC gérés par Sienna Gestion	Capitalisation	-	Euro	152.45 euros	Néant.
Part « R-C »	FR001400ORD8	Tous souscripteurs	Capitalisation	-	Euro	100 euros	Une (1) part

Modalités et conditions de souscription et de rachat :
Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat par délégation :
BNP PARIBAS S.A., 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Les parts de ce Fonds souscrites ou rachetées sont décimalisées jusqu'en cent-millièmes de part.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 19h45	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :
- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates ») :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.
Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.
Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

(i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et

(ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.
Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net, si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de SIENNA GESTION - 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris ou par email à l'adresse : Support.client@sienna-im.com

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Frais de gestion :

Les frais de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FIA.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au document d'informations clés.

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière (*)		Actif net	Part « **FS-C** » : 0,50 % TTC maximum l'an Part « **R-C** » 0.55 % TTC maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)			
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion (***)	Actif net	Non significatifs
4	Commissions de mouvement (*)		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (*) (****)		Actif net	La commission de surperformance représentera 20 % TTC de la différence entre la performance de l'Actif net du Fonds et celle de son Indicateur de Référence Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans (coupons nets réinvestis).

(*) Depuis la révocation de l'option de TVA en date du 01/01/2008, ces frais sont exonérés de TVA en vertu de l'article 261 C 1er du CGI.

(**) Les frais de fonctionnement et autres services comprennent les frais suivants :
- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;

- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations règlementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation règlementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR ;
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution.

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

(***) Ces frais sont liés à l'investissement du fonds en parts et/ou actions d'OPC. Cette information à caractère facultatif est précisée à titre d'information.

(****) Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de **l'Actif net du Fonds** (1) et celle de son **Indicateur de Référence** (2) appréciées sur une **Période de Référence** (3).

(1) **L'Actif net du Fonds** correspond à la valorisation des actifs détenus par le Fonds selon les règles décrites dans le prospectus du Fonds et après prise en compte des frais courants.

(2) **L'Indicateur de Référence** du Fonds correspond à l'indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans (coupons nets réinvestis).
Les performances passées de l'Indicateur de Référence sont disponibles via le lien https://www.sienna-gestion.com/nos-solutions-dinvestissement

(3) **La Période de Référence** correspond à la période au cours de laquelle la performance de l'Actif net du Fonds est mesurée et comparée à celle de son Indicateur de Référence.
Cette Période de Référence est d'une durée d'un an minimum, adossée à l'exercice comptable du Fonds clôturant le dernier jour de bourse du mois de mars.

A compter de l'exercice ouvert le 1er avril 2022, toute sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence constatée à la date de clôture d'un exercice devra être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ainsi, la Période de Référence pourra être prolongée dans la limite de 5 ans.

A la clôture de l'exercice du Fonds :

- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est supérieure à celle de son Indicateur de Référence (après compensation d'éventuelles sous-performances passées)**, la commission de surperformance sera égale à 20 % de la différence entre ces deux valeurs.
  Cette différence fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative du Fonds.
  En cas de sous-performance de l'Actif net du Fonds par rapport à celle de son Indicateur de Référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée dans les mêmes proportions par une reprise sur provision.
  En cas de rachats, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
  Hormis les rachats, la commission de surperformance est payée à la société de gestion à la date de clôture de l'exercice du Fonds.
- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est égale à celle de son Indicateur de Référence**, la commission de surperformance sera nulle.
- **Si la performance de l'Actif net du Fonds est inférieure à celle de son Indicateur de Référence,** la sous-performance de l'exercice concerné sera reportée sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'elle soit compensée, dans la limite de 5 ans.
  La sous-performance d'un exercice, non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence de 5 ans, sera abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).
  Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans et qu'elle n'est pas rattrapée à l'issue de cette Période, une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum s'ouvrira à compter de la nouvelle année de sous-performance.

Le tableau[11] ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la commission de surperformance :

[11] Tableau inspiré de la note pédagogique de l'AFG de juin 2021 relative l'application des nouvelles orientations de l'ESMA.

	Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds – Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Paiement de la commission de surperformance
	N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
	N2	-1 %	-2 %	**+1 % (a)**	0	**OUI (a)**
1ère Période de Référence de 5 ans	**N3**	-1 %	+3 %	**-4 % (b)**	**-4 %**	NON
	N4	+3 %	+2 %	+1 %	**-3 %**	**NON (c)**
	N5	0 %	0 %	0 %	**-3 %**	NON
	N6	+1 %	0 %	+1 %	**-2 %**	**NON (c)**
	N7	+2 %	+1 %	**+1 %**	**0 (c)**	**NON (c)**
	N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
2ème Période de Référence de 5 ans	**N9**	-6 %	-1 %	**-5 % (d)**	-5 %	NON
	N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
	N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
	N12	+1 %	+2 %	**-1 % (e)**	-3 %	NON
Nouvelle période de Référence de 5 ans	**N13**	+1 %	+1 %	**0 %**	**-1 % (e)**	NON
	N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	**NON (f)**
	N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	**OUI (g)**
	N16	+1 %	0 %	**+1 %**	0	OUI
	N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

(a) La surperformance de l'Actif net du Fonds par rapport à son Indicateur de Référence réalisée en N2 rend exigible le paiement d'une commission de surperformance malgré les performances négatives enregistrées.

(b) La sous-performance réalisée en N3 devra être reportée sur l'exercice suivant jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de 5 ans (Période de Référence N3 à N7) avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(c) La sous-performance de l'exercice N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence de 5 ans, doit être abandonnée (non reportée sur l'exercice suivant).
En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur 5 ans maximum, les surperformances du Fonds réalisées en N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une commission surperformance.

(d) La sous-performance de l'exercice N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de 5 ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une commission de surperformance.

(e) En N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de 5 ans (N9-N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de l'exercice N12 une nouvelle Période de Référence de 5 ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de l'exercice N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de l'exercice N12.

(f) La surperformance réalisée en N14 permettant seulement de compenser la sous-performance de l'exercice N12 n'autorise pas le paiement d'une commission de surperformance.

(g) La surperformance enregistrée en N15 permet le paiement d'une commission de surperformance dans la mesure où la sous-performance de l'exercice N12 est déjà rattrapée.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers, le cas échéant, une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et représente jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'informations clés (DIC).

Informations liées à la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :
Les opérations temporaires de titres sont conclues avec des contreparties financières faisant l'objet d'une sélection conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires. Ces contreparties n'appartiennent pas au groupe auquel la société de gestion du Fonds appartient.
Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels (qui ne pourront pas dépasser 50 % des revenus), sont restitués au Fonds.

Frais de transaction :
Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :
SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best selection ».
Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Pratique en matière de commissions en nature :
Dans le cadre de la gestion du FIA, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.
L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et de rachat des parts :
Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FIA peuvent être effectuées selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de **BNP PARIBAS S.A.**, 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Modalités d'information des porteurs de parts :
Toutes les informations concernant le FIA (prospectus, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
SIENNA GESTION, 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris,
ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds, la diffusion des informations auprès des porteurs de parts sera assurée par **SIENNA GESTION.**
Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs de parts ou transmis sur demande des porteurs de parts.
Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs de parts. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA sur le site internet www.sienna-gestion.com

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les ratios réglementaires applicables aux FIA, tels que définis par le Code monétaire et financier (articles L. 214-24-55 à L. 214-24-56 et R. 214-32-16 à D. 214-32-42).

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans la section « Dispositions particulières » de la section III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global de ce FIA est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'organisme s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme fermes et conditionnelles :

Les obligations sont valorisées sur la base du cours de clôture du jour.

Les sources d'informations retenues pour l'évaluation courante peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créance négociables : Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés au prix de marché.

Les valeurs étrangères sont évaluées :
- pour les valeurs européennes et asiatiques sur la base du cours de clôture de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier cours de leur marché principal, converti en euros suivant le jour de l'évaluation ;
- pour les valeurs américaines et australiennes, sur la base du dernier cours de Paris constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative de la part, lorsque ces valeurs sont cotées à Paris, ou du dernier cours de leur marché principal constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative de la part, converti en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les contrats de réméré ou pension sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ;

Les engagements sur les marchés à terme organisés sont valorisés :
- pour les marchés à terme français, européens et asiatiques, sur la base du cours de clôture ;
- pour les marchés à terme américains, sur la base du cours de clôture de la veille du jour du calcul de la valeur liquidative.

Les engagements sur les marchés conditionnels organisés sont valorisés :
- pour les marchés français, sur la base du cours de compensation du jour de calcul de la valeur liquidative ;
- pour les marchés européens, asiatiques et américains, sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative.

Les swaps sont valorisés selon les règles suivantes :
-Les « asset swaps » :

- Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l' « asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).
- Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement sauf événement exceptionnel de marché.
- Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

- Les autres types de swaps :
  - Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.
  - Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés par la méthode du taux de retournement suivant une courbe zéro coupon.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Conseil d'Administration de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Méthodes d'évaluation des postes hors-bilan :
Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats.

Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit « swing pricing ») :

Sienna Gestion a mis en en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (communément appelé « Swing Pricing ») afin de limiter le coût de réaménagement du portefeuille à la suite de mouvements significatifs du passif, dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

En effet, les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.
Ainsi, dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative des parts du fonds.
La valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le fonds.
La valeur liquidative de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des classes de parts du fonds.
Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par Sienna Gestion et sont exprimés en pourcentage de l'actif total du fonds. Ces coûts sont estimés par Sienna Gestion sur la base des coûts de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds et sont revus par Sienna Gestion sur un rythme au minimum semestriel.

En cas d'application de ce mécanisme, la valeur liquidative ajustée sera la valeur liquidative officielle communiquée aux actionnaires du compartiment concerné.
Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions-rachats au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle Sienna Gestion devra effectuer de tels ajustements.

En raison de l'application du swing pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.
Par exception à ce qui précède, les commissions de surperformance sont calculées en utilisant la valeur liquidative calculée avant l'application du facteur d'ajustement (swing factor).

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de la publication du règlement, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Des informations sur l'application du mécanisme de swing pricing sont disponibles sur simple demande auprès de Sienna Gestion.

Mode de comptabilisation :
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.
Les revenus des valeurs à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FIA) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.

Principes :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Le FIA se conforme notamment au plan comptable des OPC. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Comptabilisation des revenus :
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les coupons ou intérêts courus sont inscrits en résultat.

TITRE 1 – ACTIF DES PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de l'Autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de part. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'investissements financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la

cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Les modalités de mise en œuvre du dispositif de plafonnement des rachats sont détaillées dans le prospectus du Fonds.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont intégralement capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le dépositaire.
Le FIA a opté pour la capitalisation pure. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus et du règlement : 21/08/2026

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans la documentation du Fonds :

- Le 21/08/2026 :
  - Ajout de la possibilité de décimaliser les parts du fonds en cent-millièmes de parts.

- Le 16/04/2026 :
  - Mise en place du mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (dit "swing pricing").
  - Suppression de la limite portant sur le nombre de valeurs liquidatives pendant lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué, ainsi que de la durée maximale de ce mécanisme.

- Le 01/01/2025 :
  - Suppression du terme ISR dans la dénomination du Fonds
  - Mise à jour des limites méthodologiques de l'approche extra-financière

- Le 06/12/2024 :
  - Changement d'adresse du siège social de Sienna Gestion.

- Le 30/08/2024 :
  - Evolution de la part « A » du Fonds :
    - Renommage de la part « A » en part « FS-C » et modification des souscripteurs concernés
    - Suppression du montant minimum de souscription.
    - Modification des frais de gestion directs portés à 0,50 % maximum l'an (au lieu de 0,35 % maximum l'an) et évolution de l'affichage des frais indirects à « non significatifs » (au lieu de 0,10% maximum l'an).
  - Evolution de la présentation des frais de gestion du Fonds (pour toutes les catégories de part du Fonds) :
    - Remplacement des « frais administratifs externes à la société de gestion » par les « frais de fonctionnement et autres services ».

- Le 28/05/2024 :

-Ajout d'une part R-C

- Le 29/12/2023 :
  - Mise en place d'un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
  - Actualisation rédactionnelle conformément à l'Instruction AMF

- Le 17/01/2023 :
  - Modification de la détermination des univers de départ / univers SR de la classe « Actions » du fonds : remplacement de l'indice « Stoxx 600 » par l'indice « MSCI Europe ».

- Le 01/10/2022 :

-Fusion intragroupe de BNP PARIBAS SECUITIES SERVICES avec BNP PARIBAS S.A.

- Le 22/07/2022 : Mise à jour annuelle du Fonds (« Millésime 2022 »)
  - Changement de dénomination de la société de gestion MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS devenant SIENNA GESTION et modification de son siège social désormais situé 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.
  - Remplacement de l'adresse mhga.reporting@malakoffhumanis.com par l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com
  - Remplacement du site internet www.hga.humanis.com par www.sienna-gestion.com
  - Modification de l'adresse du siège social du valorisateur CACEIS Fund Administration désormais situé 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.
  - Ajout d'un disclaimer interdisant la souscription de parts du Fonds aux ressortissants russes et biélorusses en application des dispositions du règlement UE n° 833/2014.

- Mise en conformité du Fonds avec les dispositions relatives au Règlement 2020/852 du 18 juin 2020 (dit « Règlement Taxonomie »).
- Changement de dénomination du fonds devenant « SIENNA SOUVERAINS 3-5 ISR ».
- Changement de dénomination de l'indice « Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury 3-5 ans » devenant « Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans ».
- Modification de l'exposition globale (zone Euro) du fonds aux marchés de taux portée de 120% à 200% maximum afin de tenir compte du recours aux instruments financiers à terme.
- Ajout du « risque lié à la surexposition » dans le profil de risque du fonds.
- Instruments dérivés : ajout de la possibilité de recourir aux forward rate agreements.
- Actualisation des frais courants dans le DICI au titre de l'exercice clos en mars 2022.

- Le 01/04/2022 :
  - Mise en conformité du Fonds avec le Règlement européen Taxonomie.
  - Harmonisation de l'exposition du Fonds sur la zone Euro à 120 % maximum, à l'instar de son exposition globale.
  - Mise en conformité des modalités de calcul de la commission de surperformance avec les nouvelles orientations de l'ESMA.
  - Actualisation des performances du Fonds dans le DICI au titre de l'année 2021.

- Le 14/01/2022 :
  - Modification de l'exposition globale du Fonds aux marchés de taux, portée de 100 % maximum à 120 % maximum de l'actif net.

- Le 30/11/2021 :
  - Mise en conformité du Fonds avec le règlement 2019/2088 du 27/11/2019 (dit « Règlement SFDR »).
  - Actualisation de l'approche extra-financière du Fonds.
  - Mise à jour des frais courants dans le DICI au titre de l'exercice clos en mars 2021.

- Le 01/04/2021 :
  - Mise en conformité de l'approche extra-financière du fonds avec la Position-recommandation AMF 2020-03 ;
  - Modification des modalités de calcul de la commission de surperformance du fonds ;
  - Changement de siège social de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs ;
  - Actualisation des tableaux relatifs aux règles d'investissement du fonds ;
  - Actualisation des performances et des frais courants au titre de l'exercice 2020 dans le DICI du fonds.

- Le 08/12/2020 :
  - Ajout de la possibilité pour le fonds de recourir aux BMTN ainsi qu'aux produits de taux *callable* et *puttable* dans le tableau relatif aux titres intégrant des dérivés ;
  - Précision de la détention d'OPC de gestion alternative et d'OPC immobiliers dans le cadre du ratio « Autres valeurs » autorisé;
  - Actualisation des frais courants dans le DICI du fonds (clôture mars 2020).

- Le 09/10/2020 :
  - Délégation de la gestion comptable du fonds à CACEIS FUND ADMINISTRATION ;
  - Changement de dénomination du Fonds pour « MHGA SOUVERAIN 3-5 ISR » ;
  - Changement de la société de gestion devenant Malakoff Humanis Gestion d'actifs ;
  - Affichage des règles d'investissement du fonds sous forme de tableaux ;
  - Mise en conformité de la stratégie ISR du fonds avec la Position-recommandation AMF 2020-03.